Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION

Documents officiels

CINQUIEME COMMISSION, 575e SEANCE

Mercredi 30 janvier 1957, à 11 heures

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 51 de l'ordre du jour:

Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité d'étude du régime des traitements (*suite*)

Examen du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 247

Président: M. Omar LOUTFI (Egypte).

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité d'étude du régime des traitements (A/3209, A/3505 et Corr.1, A/C.5/691 et Add.1 à 3) [*suite*]

EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES (A/3505 ET CORR.1)

1. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé à la 574ème séance d'étudier en détail les recommandations du Comité d'étude du régime des traitements (A/3209) en prenant pour base de discussion le tableau récapitulatif joint au rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/3505 et Corr.1). Il propose d'adopter, pour l'examen des divers points, le numérotage qui apparaît dans la colonne A du tableau, dans laquelle figure le résumé des recommandations du Comité d'étude, selon l'ordre suggéré dans le plan de travail soumis par le Président (A/C.5/L.394/Add.2). Après l'examen de chaque point, la Commission pourra prendre une décision de principe.

2. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle, comme il l'a déjà souligné dans la déclaration qu'il a faite au cours de la discussion générale (572ème séance), que la plupart des points qui ont trait à l'organisation générale et au classement des postes (points 3 à 8, *b*, compris) doivent être examinés à la douzième session de l'Assemblée générale sur la base d'un rapport que le Secrétaire général présentera à cette session. Si la délégation de l'Union soviétique est prête à exprimer immédiatement son accord sur certaines recommandations — sur le point 3, par exemple (une seule classe pour les sous-secrétaires) — elle estime en revanche que d'autres recommandations — celles des points 4 et 5, par exemple — appellent un examen beaucoup plus approfondi. M. Tchetchetkine estime donc que la Commission aurait intérêt à ne pas prendre, dès maintenant, de décision définitive sur ces points et il se réserve le droit de présenter des observations appropriées lors de l'examen des différentes recommandations.

Point 1

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant au maintien du régime commun des traitements, indemnités et prestations, tel qu'il est défini dans son rapport (A/3209).

Point 3

3. Selon M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), le classement des sous-secrétaires étant l'une des questions qui doivent être examinées à la douzième session de l'Assemblée générale, il serait préférable que le Comité se borne à prendre note du point 3 et réserve sa décision finale pour une date ultérieure.

4. M. HUNN (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) dit que la remarque du représentant de l'Union soviétique n'est pas incompatible avec les vues du Comité d'étude, qui n'ignore pas que sa recommandation sera sujette à revision à la douzième session de l'Assemblée. Il estime cependant que rien n'empêche la Commission d'approuver cette recommandation, tout en spécifiant que cette approbation s'entend sous réserve des propositions pertinentes que le Secrétaire général pourra formuler à la douzième session.

5. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que cette procédure ne soulève aucune objection de sa part.

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à ce qu'il n'y ait qu'une seule classe pour les sous-secrétaires (ou fonctionnaires de rang équivalent), sous réserve des propositions que le Secrétaire général pourra présenter à l'Assemblée générale à sa douzième session.

Point 4

6. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit fait état, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée, des observations présentées par lui et par d'autres représentants au cours de la discussion générale à propos du point 4, afin qu'elles puissent être prises en considération lorsque la question sera examinée de nouveau à la douzième session.

7. Le PRESIDENT déclare que le Rapporteur veillera à ce qu'il soit donné satisfaction au représentant de l'URSS.

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à ce qu'il y ait deux classes au maximum pour les administrateurs généraux et les directeurs.

Point 5

8. En réponse à une question de M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. HUNN (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) dit que l'adoption de la recommandation contenue au point 8, *a*, entraînerait, certes, le transfert dans la catégorie des services généraux d'un certain nombre d'administrateurs des classes inférieures,

mais qu'il est peu probable que ce transfert intéresse plus de 80 postes sur un total de 600 pour les classes P-1 et P-2. Il faudrait donc, de toute façon, maintenir cinq classes pour les administrateurs.

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à ce qu'il y ait cinq classes au maximum pour les administrateurs.

Point 7

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à ce que des normes de classement uniformes soient mises au point en ce qui concerne les administrateurs.

Point 8, a

9. M. MENDEZ (Philippines) estime — et il croit exprimer le sentiment général de la Commission — que la proposition tendant à ranger dans la catégorie des services généraux certains postes d'administrateurs jusqu'à la classe P-3 appelle un examen plus approfondi. Cette proposition risque d'aller à l'encontre du principe de la répartition géographique, étant donné que, pour pourvoir les postes en question, on ferait appel à du personnel local au lieu de recruter sur le plan international, ce qui diminuerait les chances qu'ont les petits pays de présenter des candidats et d'être ainsi représentés de façon satisfaisante. Tant que le principe de la répartition géographique ne sera pas mieux appliqué, les transferts proposés ne seront pas souhaitables.

10. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souscrit aux observations du représentant des Philippines. La Commission aurait intérêt, étant donné la discussion qu'elle a consacrée à la façon dont le principe de la répartition géographique a été appliqué au cours de l'année écoulée, à ne pas prendre, pour le moment, de décision définitive sur le point 8, *a*.

11. Au Siège, aucun fonctionnaire de la catégorie des services généraux n'est recruté, même aux classes les plus élevées, d'après le principe de la répartition géographique; il n'en est pas de même pour les autres centres, pour Genève par exemple. Le Secrétaire général devrait examiner la possibilité d'étendre l'application du principe de la répartition géographique à plusieurs classes de cette catégorie. Les pays sous-développés, en particulier, désirent vivement voir porter au maximum les possibilités qui lui sont offertes de fournir des candidats à des postes de la catégorie des services généraux, étant donné la formation précieuse que ces fonctionnaires peuvent acquérir dans ces services. M. Tchetchetkine espère que la Commission se bornera à prendre note de la recommandation du Comité d'étude concernant le point 8, *a*, et que le Secrétaire général poursuivra l'étude de la question pour qu'une décision finale puisse être prise à la douzième session.

12. M. NATARAJAN (Inde) pense, comme le représentant de l'URSS, qu'il ne faudrait pas prendre de décision définitive à la présente session. Le Comité d'étude a reconnu lui-même (A/3209, par. 65) qu'en raison de l'importance de la répartition géographique, il faudrait, avant d'ôter un poste de la catégorie des administrateurs, examiner les choses de très près. La délégation indienne craint qu'à la longue, on en vienne à oublier le caractère initial des postes transférés; aussi estime-t-elle que cette question exige une étude beaucoup plus poussée.

13. M. J. AHMED (Pakistan) partage le point de vue des délégations des Philippines, de l'Union soviétique et de l'Inde.

14. M. HUNN (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) déclare que le Comité d'étude a été parfaitement conscient des exigences de la répartition géographique, qu'il n'a pas voulu aller à l'encontre de la politique suivie dans ce domaine par l'Assemblée générale et qu'il a par conséquent prévu certaines garanties. Le Comité a cependant présenté sa recommandation parce qu'il a jugé qu'un problème réel se posait du fait que la catégorie des administrateurs comprend, à tort, des fonctionnaires qui sont en fait recrutés sur le plan local, chargés de tâches auxiliaires et rémunérés en fonction des taux les plus favorables en vigueur dans la localité. Certains de ces fonctionnaires appartiennent à la catégorie des administrateurs parce qu'il ne peut en être autrement; ainsi, à New-York, il n'est pas possible de classer les imprimeurs dans la catégorie des services généraux parce que, du fait de l'application des taux locaux, ils se trouvent déjà au niveau des fonctionnaires de la classe P-1 ou P-2. En raison du régime commun, ce principe, une fois établi, s'appliquerait aussi en Europe, où cela n'est pas nécessaire. Le Comité d'étude a donc jugé la situation anormale et il a considéré que la meilleure solution était de reclasser les postes en ajoutant de nouvelles classes à la catégorie des services généraux. On ne résoudrait pas le problème en décidant de surseoir à l'approbation de la recommandation, car la question de la répartition géographique n'a toujours pas été réglée.

15. Puisqu'il peut y avoir un inconvénient, du point de vue psychologique, à transférer des administrateurs dans la catégorie des services généraux, on pourrait attendre que des postes deviennent vacants. Le principe de la répartition géographique serait mieux observé si, en recrutant les agents des services généraux ou locaux, les diverses organisations s'efforçaient davantage d'engager des ressortissants de différents pays. Cela devrait pouvoir se faire sans difficulté dans un centre cosmopolite comme New-York. Comme le transfert proposé n'intéressait que 80 postes environ sur 1.200, le Comité d'étude a estimé que la position des Etats Membres n'ayant qu'un faible contingent ne s'en ressentirait guère. Tout compte fait, M. Hunn ne pense donc pas que la recommandation irait sérieusement à l'encontre du principe de la répartition géographique; en conséquence, pour résoudre ce problème urgent, il serait souhaitable que la Commission approuve la recommandation, même si elle devait l'assortir d'une clause appropriée.

16. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que l'un des principaux problèmes est de donner des possibilités d'avancement aux fonctionnaires se trouvant au sommet de la catégorie des services généraux. La solution proposée par le Comité d'étude consiste à ajouter aux services généraux, au-dessus de la classe G-5, une nouvelle classe comprenant une centaine de postes — 85 à New-York et 15 à Genève — qui appartiennent actuellement à la catégorie des administrateurs. Cette idée n'est pas heureuse. On ferait autant pour le moral des agents qui se trouvent au sommet de la catégorie des services généraux, en leur accordant des avantages et des indemnités supplémentaires, c'est-à-dire par une mesure "horizontale" plutôt que "verticale".

17. Le représentant de l'URSS partage entièrement l'avis des représentants qui ont dit qu'il fallait étudier tout le problème de plus près, tant du point de vue de la répartition géographique qu'en s'inspirant des considérations qui précèdent.

18. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il faut résoudre, d'une façon ou d'une autre, le problème signalé par le Rapporteur du Comité d'étude. Il ne croit pas que la proposition du Comité d'étude ait pour effet d'avantager le pays hôte en augmentant le nombre des postes accessibles à ses ressortissants. Il serait notamment possible de ranger certains postes d'administrateurs dans la catégorie des services généraux sans les soustraire à l'application du principe de la répartition géographique. Comme toute la question de la répartition géographique doit être étudiée à la session suivante, la Commission pourrait décider de transférer les postes mais de laisser la question de la répartition géographique provisoirement en suspens.

19. M. GANEM (France) estime que changer le titre des services généraux en "services locaux" risque d'avoir des effets psychologiques défavorables. Les fonctionnaires intéressés pourraient se croire victimes d'une discrimination. Il serait intéressant de savoir pourquoi le Comité d'étude a recommandé ce changement.

20. M. HUNN (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) explique que, de l'avis du Comité d'étude, les fonctionnaires se répartissent en deux grandes catégories: le personnel international et le personnel local. Le personnel international est recruté sur le plan international et compte tenu du principe de la répartition géographique; il peut être envoyé n'importe où dans le monde. L'autre catégorie comprend essentiellement le personnel local affecté à des tâches auxiliaires; ces agents ont des obligations très réduites en ce qui concerne le changement de leur lieu d'affectation; ils sont recrutés sur le plan local, exercent presque toujours leurs fonctions sur place et sont rémunérés sur la base des taux les plus favorables en vigueur dans la localité. Le Comité d'étude a examiné les conséquences psychologiques du changement qu'il propose. Il a estimé que l'expression "services locaux" n'avait rien de péjoratif, alors que l'expression "services généraux" prête à la critique parce qu'elle est vague et se prête mal à une définition. En un mot, le Comité d'étude a jugé que le nouveau titre serait tout ensemble plus juste et plus précis.

21. M. GANEM (France) regrette de devoir dire que les explications du Rapporteur n'ont pas dissipé tous ses doutes.

22. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant de la France, que l'expression "services locaux" est mal choisie du point de vue psychologique. C'est une raison de plus pour examiner de plus près l'ensemble du problème.

23. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) est disposé à appuyer la recommandation du Comité d'étude. La Cinquième Commission est suffisamment informée pour pouvoir se prononcer dès maintenant.

24. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) est du même avis. Les arguments du Rapporteur en faveur de la proposition du Comité d'étude l'ont convaincu. Le Comité d'étude a manifestement tenu le plus grand compte de la répartition géographique; son rapport contient d'ailleurs plusieurs arguments qui permettent de dissiper les craintes exprimées à ce sujet. De l'avis du représentant des Pays-Bas, les inconvénients que la mesure proposée pourrait avoir du point de vue de la répartition géographique sont pratiquement négligeables. La Commission n'a aucune raison de ne pas adopter la proposition immédiatement. Elle pourra, s'il y a lieu, reprendre l'examen de la question à la prochaine session, dans le cadre du débat général sur la répartition géographique.

25. M. HAZNAM (Indonésie) appuie la proposition tendant à ce que la Commission se contente de prendre note de la recommandation du Comité d'étude et surseoie toute décision jusqu'à la session suivante, au cours de laquelle tous les aspects du problème pourraient être étudiés.

Par 28 voix contre 18, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

26. M. ROBERTSON (Directeur du personnel) suggère de laisser également en suspens la question du titre à donner à la catégorie des services généraux. Il faut veiller à ce que les conditions d'emploi dans les services généraux ne se trouvent pas modifiées par suite d'un changement dans la désignation de cette catégorie de personnel. C'est ainsi que la Commission serait mal inspirée de prendre une décision qui impliquerait que les agents des services généraux ne peuvent être détachés à l'étranger. Le Comité d'étude a lui-même reconnu que ces agents peuvent être envoyés à l'étranger pour des périodes allant jusqu'à deux ans. La Commission reconnaîtra certainement que l'Organisation doit disposer du personnel nécessaire pour les missions à l'étranger.

27. M. POLLOCK (Canada) explique qu'il a voté contre le renvoi de toute décision concernant la recommandation du Comité d'étude parce que la recommandation en soi lui paraît acceptable et qu'au paragraphe 65 de son rapport le Comité d'étude précise que dans la pratique le transfert en question n'irait pas "à l'encontre de la raison d'être d'une large répartition géographique". A la prochaine session, la Commission pourrait examiner ce dernier aspect du problème dans un cadre plus large.

Point 8, b

28. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) approuve la recommandation du Comité d'étude mais il espère que les divers bureaux locaux profiteront, dans la mesure du possible, de l'expérience des autres bureaux et qu'il y aura le plus d'uniformité possible dans les normes utilisées pour fixer le nombre de classes.

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à ce que le nombre de classes de la catégorie des services généraux soit, dans chaque bureau, fonction des conditions locales.

Point 9

29. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) a lu avec satisfaction les parties de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 573ème séance qui ont trait aux considérations extra-financières. A ce propos, il tient à préciser que, dans la déclaration qu'elle a faite à la 571ème séance, la délégation des Etats-Unis n'a pas voulu laisser entendre que cette question a été négligée. Certes, on a déjà fait beaucoup mais, comme le Secrétaire général l'a lui-même reconnu, il reste encore beaucoup à faire. En conséquence, la délégation des Etats-Unis reste persuadée que la Cinquième Commission doit approuver la recommandation du Comité d'étude tendant à créer dans chaque organisation un comité administratif restreint qui serait spécialement chargé d'examiner constamment les problèmes extra-financiers spéciaux qui sont liés à la fonction publique internationale. En faisant observer dans sa déclaration générale qu'il serait souhaitable d'assurer l'uniformité, la délégation des Etats-Unis pensait à la proposition du Comité visant à accroître le rôle du Comité consultatif

de la fonction publique internationale, et non aux considérations extra-financières.

30. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que nombre des problèmes examinés sous la rubrique des considérations extra-financières sont étroitement liés à l'administration du personnel. Il espère que le Secrétaire général les abordera dans le rapport qu'il doit présenter à la prochaine session au sujet de l'administration du personnel.

31. Il n'a pas d'objection de principe à formuler touchant les observations détaillées du Comité sur les considérations extra-financières, mais il préférerait que la Cinquième Commission n'appuie aucune de ces observations en particulier. Il conviendrait de laisser au Secrétaire général et aux chefs des secrétariats le soin de suivre la tendance générale que le Comité d'étude a définie en matière de personnel.

32. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) félicite le Comité d'étude pour la partie de son rapport qui a trait aux considérations extra-financières; il y trouve un certain nombre d'idées extrêmement utiles. Il a noté tout particulièrement les observations importantes formulées au paragraphe 42 et, notamment, l'intérêt qu'il y aurait à supprimer les travaux non constructifs et les études théoriques qui ne semblent pas devoir avoir d'aboutissement pratique. Selon lui, il ne faut pas tant faire retomber la responsabilité de la situation actuelle sur le Secrétariat que sur les délégations qui lui confient les travaux incriminés. Les délégations ne devraient pas charger le Secrétariat de tâches stériles.

La Commission approuve les observations du Comité d'étude sur les considérations extra-financières.

Point 15

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à maintenir le régime d'indemnités pour frais d'études actuellement en vigueur.

Point 16

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude concernant les indemnités d'installation.

Point 20

La Commission approuve les recommandations du Comité d'étude tendant à ne pas modifier le régime actuel du congé annuel, mais à habiliter le Secrétaire général à accorder un congé supplémentaire aux fonctionnaires en poste dans les régions insalubres.

Point 21

33. M. MENDEZ (Philippines) est, dans l'ensemble, d'accord avec le Comité d'étude, sous réserve des points qu'il a soulevés au cours de la discussion. En particulier, la délégation des Philippines espère que la recommandation du Comité d'étude ne sera pas appliquée de manière à obliger les fonctionnaires qui répugnent à voyager en avion à renoncer à leur congé dans les foyers. Par exemple, un fonctionnaire recruté en Extrême-Orient n'aura peut-être pas assez de congé pour voyager autrement et faire en outre un séjour assez long dans son pays d'origine. La délégation des Philippines attache une grande importance au congé dans les foyers, qui est un moyen de sauvegarder le caractère international du Secrétariat, et il espère que la recommandation du Comité ne va pas compromettre la situation à cet égard.

34. M. ROBERTSON (Directeur du personnel) signale que le Secrétaire général et les chefs des Secrétariats ont demandé à conserver une certaine latitude en la matière (A/C.5/691, par. 45). Il serait par trop rigoureux d'adopter la recommandation du Comité sans prévoir une clause de sauvegarde permettant à l'administration de remédier, à sa discrétion, aux injustices et aux difficultés qui pourraient résulter d'une application stricte de la recommandation. Les dispositions régissant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires proposés seraient mises au point par la voie normale des consultations entre institutions.

35. M. MENDEZ (Philippines) remercie le Directeur du personnel de l'assurance qu'il lui a donnée. Il sait maintenant que le droit des fonctionnaires au congé dans les foyers ne se trouvera pas compromis.

36. M. CLOUGH (Royaume-Uni) annonce qu'il ne votera pas contre la recommandation du Comité, mais qu'à son avis l'octroi du congé dans les foyers tous les deux ans procède d'une générosité exagérée. Cette pratique se traduit par de très lourdes dépenses et des absences prolongées. Il reconnaît que le congé dans les foyers est utile en ce qu'il permet aux fonctionnaires de rester en contact avec leur culture nationale, mais il lui semble qu'il serait préférable de ne l'accorder que tous les trois ans.

37. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la recommandation du Comité d'étude tout en prenant note de l'observation du Directeur du personnel concernant des pouvoirs discrétionnaires dont le Secrétaire général jouira pour en assurer l'application. Il est résolument opposé à l'idée d'accorder aux fonctionnaires un congé dans les foyers tous les trois ans seulement. Les fonctionnaires ne doivent pas se trouver coupés de leurs attaches avec leur pays d'origine; c'est là une question qu'il est impossible de considérer d'un seul point de vue financier.

38. M. CERULLI IRELLI (Italie) partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni.

39. M. GANEM (France) déclare que la délégation française, aujourd'hui comme par le passé, soutient le principe du congé dans les foyers tous les deux ans et il est heureux de constater que le Comité d'étude du régime des traitements et le Secrétaire général sont tous deux d'accord sur ce point. Il espère toutefois que le Secrétaire général interprétera de manière libérale la limitation apportée aux délais de route.

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à n'apporter aucun changement au régime actuel des congés dans les foyers, sauf que les délais de route devraient en principe correspondre normalement à la durée du voyage par avion.

Point 22

La Commission approuve la recommandation du Comité d'étude tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies applique la norme commune proposée par le Comité administratif de coordination pour le congé de maladie.

Point 23

40. M. RAAB (Israël) est surpris que le Comité d'étude propose de réduire de moitié le traitement versé pendant la deuxième période de six semaines du congé de maternité. Non seulement la Convention No 103 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la protection de la maternité prévoit un congé minimum de 12 semaines, mais encore la recommandation concernant la protection de la maternité adoptée par l'OIT en 1952 et revisant cette convention souligne la nécessité d'étendre ce congé à une période totale de 14 semaines. M. Raab n'a pas l'intention d'insister sur l'adoption de cette période mais il estime qu'il convient

de verser un plein traitement pendant la totalité des 12 semaines, comme le propose le Secrétaire général.

41. M. HUNN (Rapporteur du Comité d'étude du régime des traitements) explique que le Comité d'étude a tenu compte de la Convention de l'OIT mais que celle-ci n'impose pas d'obligations aux employeurs touchant la rémunération payée au cours du congé de maternité; son objet semble plutôt être d'assurer aux femmes qui travaillent la sécurité de leur emploi par l'octroi d'un congé. Le Comité d'étude a également examiné la pratique de divers Etats et est arrivé à la conclusion que le système en vigueur à l'Organisation des Nations Unies est plutôt généreux. En conséquence, il a jugé raisonnable, étant donné le chiffre élevé des dépenses en cause, de maintenir un congé de 12 semaines mais de verser la moitié du traitement pendant la deuxième période de six semaines. M. Hunn attire l'attention de la Commission sur l'amélioration envisagée dans la proposition tendant à ramener à un an la période de services ouvrant droit au congé de maternité alors que le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés avait prévu en 1949 (A/C.5/331 et Corr.1) une période de deux ans, mais il reconnaît qu'à l'OIT la période correspondante est de 10 mois.

42. M. DIEGUEZ (Guatemala) estime qu'il serait plus équitable de fixer à 10 mois plutôt qu'à un an la période de service ouvrant droit au congé. L'Organisation des Nations Unies ne saurait agir comme une compagnie d'assurance privée qui met en balance bénéfices et prestations. Le représentant du Guatemala serait disposé à accepter une période d'un an, mais il s'oppose catégoriquement à la proposition selon laquelle les fonctionnaires n'auraient droit qu'à la moitié de leur traitement pendant les six dernières semaines, car il y voit une mesure arbitraire de discrimination contre les femmes. M. Diéguez appuiera la proposition que le Secrétaire général a faite à ce sujet.

43. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter les recommandations du Comité d'étude qui figurent aux points 23, i, et 23, ii. Le Comité a dûment tenu compte des incidences financières, mais il n'a pas suffisamment pris en considération l'élément humain. Dans bien des pays, et notamment dans l'Union soviétique, il est d'usage de ne pas exiger une période de service ouvrant droit au congé, et c'est la solution qu'il convient d'adopter dans le cas du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Union soviétique s'oppose également à la proposition selon laquelle les fonctionnaires n'auraient droit qu'à la moitié de leur traitement pendant les six dernières semaines, ainsi qu'à la proposition du Secrétaire général aux termes de laquelle les périodes de congé de maternité ne devraient pas ouvrir droit à des jours de congé annuel.

44. M. CERULLI IRELLI (Italie) partage la manière de voir du représentant de l'Union soviétique au sujet des points 23, i, et 23, ii.

45. M. QUIJANO (Argentine) déclare que la seule réserve qu'il ait à faire au sujet des recommandations du Comité d'étude a trait à la question examinée. Il appuie les propositions du Secrétaire général et pense que le Comité d'étude a interprété de façon trop étroite la Convention de l'OIT.

46. M. RAAB (Israël), répondant à l'une des observations faites par le Rapporteur du Comité d'étude, rappelle que la recommandation de l'OIT concernant la protection de la maternité dispose que, chaque fois que cela sera possible, les prestations en espèces à accorder aux femmes enceintes devront être fixées à un taux supérieur au taux minimum prévu par la Convention de l'OIT concernant la protection de la maternité et que, chaque fois que cela sera possible, le taux devra être fixé à 100 pour 100 du gain antérieur de la femme pris en considération pour le calcul des prestations. Ce sont les organisations internationales qui doivent donner l'exemple aux gouvernements, et non le contraire, en particulier lorsqu'il s'agit de conventions de l'OIT.

47. M. J. AHMED (Pakistan) indique au sujet du point 23, i, que la période de service ouvrant droit au congé devrait être normalement d'un an, mais qu'il conviendrait de laisser une certaine latitude aux diverses organisations. Pour ce qui est du point 23, ii, la proposition du Secrétaire général lui paraît préférable.

48. M. POLLOCK (Canada) pense que des statistiques aideraient à délimiter la portée de la question. Il appuie les propositions faites par le Secrétaire général au sujet des points 23, i, et 23, ii, car elles sont conformes à la pratique de l'OIT, exception faite de la période ouvrant droit au congé qui serait d'un an au lieu de 10 mois.

49. M. RAJAPATHIRANA (Ceylan) est absolument persuadé que l'Organisation des Nations Unies doit se comporter en employeur modèle, et appuie toutes les mesures destinées à améliorer les conditions de travail dans la mesure où elles ne compromettent pas la productivité. Au sujet du point 23, i, il est disposé à appuyer la proposition du Secrétaire général, mais il se demande s'il ne serait pas possible de réduire la période ouvrant droit au congé et d'accorder aux fonctionnaires ayant accompli moins d'un an de service un congé de maternité proportionnel à la durée de leur service. En ce qui concerne le point 23, ii, le représentant de Ceylan appuie de même la proposition du Secrétaire général; pour ce qui est du point 23, iii, il s'agit de concilier à la fois des conditions de travail optimum et la nécessité de maintenir la productivité au niveau voulu. De ce point de vue, le représentant de Ceylan peut accepter la proposition du Secrétaire général.

50. M. TURNER (Contrôleur) déclare que c'est à regret que le Secrétaire général et les chefs des Secrétariats n'ont pu appuyer le Comité d'étude sur la question du traitement à verser pendant le congé de maternité; ils ont été heureux cependant de constater que le Comité consultatif partageait leur manière de voir. Si le but exact de la Convention de l'OIT à cet égard est peut-être mal défini, puisqu'elle vise avant tout les régimes nationaux de sécurité sociale ou d'assurance, la Convention impose néanmoins l'obligation d'accorder un congé de maternité; il serait pour le moins incompatible avec l'esprit de la Convention d'exiger que les fonctionnaires cessent de travailler sans prendre de disposition pour continuer à leur verser leur traitement normal. L'Organisation des Nations Unies pourrait être accusée de ne pas se conformer aux normes internationales si elle cessait d'appliquer le régime actuel. La proposition du Comité d'étude relative à la période de service ouvrant droit au congé (point 23, i) est plus libérale que les dispositions actuellement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, mais elle l'est moins que le régime adopté dans certaines autres organisations; elle introduit cependant une uniformité. On pourrait peut-être envisager de réduire encore la période ouvrant droit au congé, mais il serait peu souhaitable de se montrer trop généreux. Le progrès réalisé à cet égard se trouve quelque peu atténué par la recommandation faite au point 23, iii, fondée sur le

principe selon lequel il doit y avoir une limite à l'accumulation du congé.

51. M. DIEGUEZ (Guatemala) ne peut accepter la proposition, faite par le Secrétaire général au point 23, iii, qui limite la liberté qu'ont les femmes de prendre leur congé au moment qui leur convient le mieux. En réalité, il est de l'intérêt des employeurs de combiner le congé annuel et le congé de maternité.

52. Répondant à une question que M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) pose au sujet du point 23, iii, M. TURNER (Contrôleur) fait observer que dire que les périodes de congé de maternité n'ouvriraient pas droit à des jours de congé annuel ne signifie pas que les fonctionnaires ne pourront pas ajouter au congé de maternité les jours de congé annuel qui sont à leur crédit, mais simplement que pendant la durée du congé de maternité au cours de laquelle elles perçoivent un traitement, les fonctionnaires n'auront pas droit aux deux jours et demi de congé annuel auxquels les autres fonctionnaires peuvent normalement prétendre pour chaque mois de service accompli.

53. Le PRESIDENT, résumant les débats, constate que trois propositions ont été formulées au sujet du point 23, i: le Comité d'étude a recommandé que la période de service ouvrant droit au congé soit fixée à un an; le représentant de l'Union soviétique a proposé de supprimer toute condition en la matière et le Guatemala a indiqué que la période ouvrant droit au congé devrait être ramenée à 10 mois.

La séance est levée à 13 h. 15.

Printed in Canada Q—77502—March 1957—750